

Marchés des opérations à terme

La Commission de contrôle des opérations à terme («Commodity Futures Trading Commission» - CFTC) a approuvé le 26 novembre 1991 une proposition de la chambre de commerce de Chicago, en faveur d'une «option de l'acheteur» qui visait à permettre aux acheteurs à terme de blé, de maïs ainsi que de fèves, d'huile et de tourteau de soja d'exiger que leur soient livrés exclusivement des produits des États-Unis. La CFTC a également approuvé une modification au règlement proposée par la chambre de commerce de Kansas City, semblable à celle de la chambre de commerce de Chicago, pour le blé vitreux roux d'hiver.

Cette option de l'acheteur désavantage les produits canadiens livrés à terme. Plus précisément, les entrepôts ne peuvent qu'être hésitants à stocker des fèves de soja du Canada à cause des coûts plus élevés et des quantités relativement faibles exportées vers les États-Unis. Cette option limite donc l'accès au marché américain et fait baisser les prix des denrées canadiennes.

Exportation de gaz en Californie

La California Public Utilities Commission (CPUC), continue à suivre une politique réglementaire préjudiciable aux intérêts de nombreux producteurs canadiens de gaz naturel. Par l'adoption de droits plus élevés pour le nouveau pipeline de la Pacific Gas and Electric Company et l'interdiction de l'interconnexion entre les nouveaux et les anciens clients, la CPUC a réduit l'intérêt de l'expansion. Elle a par ailleurs accordé des remises pour le transport du gaz en provenance du sud-ouest des États-Unis sans en faire autant pour le gaz canadien.

Boissons alcoolisées

La législation fédérale et étatique établit plusieurs obstacles aux importations de bière, de vin et de cidre canadiens sur le marché des États-Unis. Parmi ces mesures, soulignons les systèmes de distribution régis par les États, qui entraînent des coûts supplémentaires pour les importateurs de produits canadiens. D'autres mesures concernent les bières à moins de 3,2 p. 100 d'alcool (produit traditionnel pour les brasseurs des États-Unis mais non pour ceux du Canada).

Plusieurs États exigent que la bière et le vin importés soient vendus par l'entremise d'un agent ou d'un intermédiaire basé dans l'État concerné, alors que les brasseurs et les viticulteurs locaux peuvent vendre leurs produits directement aux détaillants. Certains États exigent aussi que la bière importée soit transportée exclusivement par des sociétés